

RAPPORT N° 92/6-08
au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DES FRAIS DE GESTION APPLIQUES AUX ATELIERS-RELAIS,
ATELIERS EN MILIEU URBAIN ET USINES-RELAIS A NOUVEAU DISPONIBLES

Par Délibération n° 41 du 27 mars 1986, vous avez adopté le principe d'inclure des frais de gestion dans les actes à passer avec toutes les entreprises bénéficiaires d'un équipement économique communal (atelier-relais, atelier en milieu urbain, usine-relais).

Ces frais s'élèvent à 5 % du montant du loyer mensuel.

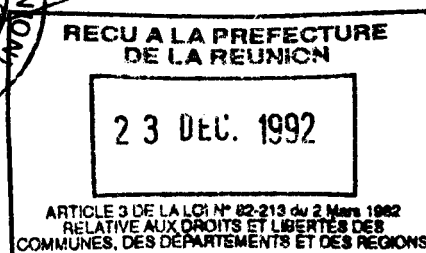
Aujourd'hui, l'expérience de la gestion de ces équipements nous amène à reconsidérer le montant de ces frais de gestion, les charges liées au suivi administratif et financier des contrats locatifs ne cessant de croître. Deux raisons principales peuvent être évoquées : une rotation toujours soutenue des locaux, mais également des difficultés bien réelles dans la récupération des ateliers à l'échéance normale ou anticipée du contrat (procédure amiable mais contentieuse parfois nécessaire).

En conséquence, je vous demande :

- de fixer le montant de ces frais de gestion à 10 % du loyer mensuel ;
- de m'autoriser à intervenir dans les contrats locatifs à passer avec les entreprises pour les locaux économiques à nouveau disponibles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 92/6-08
au Conseil Municipal
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

REVISION DES FRAIS DE GESTION APPLIQUES AUX ATELIERS-RELAIS
ATELIERS EN MILIEU URBAIN ET USINES-RELAIS A NOUVEAU DISPONIBLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N°92/6-08 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint au Maire, présenté au
nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(3 ABSTENTIONS DONT 1 VOTE PAR PROCURATION)

ARTICLE 1

Approuve le montant des frais de gestion appliqués à 10 % du
loyer mensuel.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les contrats locatifs à
passer avec les entreprises pour les locaux économiques à nouveau
disponibles.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

